

16 SEP. 2016

DDTM du Nord / SEE

59-2016-00M3

SERVICE EAU POTABLE *GR.F*

Notre réf : LP/PP
Affaire suivie par Ludivine PICKAERT
☎ : 03.20.66.43.30

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
62, Boulevard de Belfort
BP 289

59 019 LILLE cedex

Lettre recommandée avec A/R

Wasquehal, le 06 septembre 2016

A l'attention de Monsieur STANISLAVE

Objet / Dossier de déclaration - Captage d'Honnechy - UDI REUMONT (59)


Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint le dossier de déclaration pour le captage d'Honnechy
- UDI REUMONT - en 3 exemplaires.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos
sentiments distingués.

Le Directeur



B. POYET

SPE 59 / REÇU LE

19 SEP. 2016

N° *1333*

PJ : - 3 exemplaires du dossier



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'UNITE DE DISTRIBUTION DE REUMONT CAPTAGE D'HONNECHY
COMMUNES DE REUMONT ET HONNECHY

DOSSIER N° 59-2016-00113
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 septembre 2016, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2016-00113 et relatif à : L'UNITE DE DISTRIBUTION DE REUMONT CAPTAGE D'HONNECHY sur les communes de Reumont et Honnechy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne – CS 90101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

UNITE DE DISTRIBUTION DE REUMONT CAPTAGE D'HONNECHY

dont la réalisation est prévue dans les communes de REUMONT et HONNECHY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 novembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de REUMONT et HONNECHY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

22 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

186/PE

Monsieur le Maire
d'Honnechy
Grand Place

59980 HONNECHY

Lille, le

- 8 FEV. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration V2 déposé par **NOREADE** en date du 02 janvier 2017, concernant l'opération suivante « **Unité de Distribution de Reumont – Captage d'Honnechy sur les communes de Reumont et Honnechy** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-000113, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

185/PE

Monsieur le Maire
de Reumont
Grand Place

59980 REUMONT

Lille, le

8 FEV. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration V2 déposé par **NOREADE** en date du 02 janvier 2017, concernant l'opération suivante « **Unité de Distribution de Reumont – Captage d'Honnechy sur les communes de Reumont et Honnechy** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-000113, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

184 RE

Monsieur le Président
de NOREADE, Régie du SIDEN-SIAN
23, avenue de la Marne
CS 90101

59443 WASQUEHAL cédex

Lille, le

- 8 FEV. 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« l'Unité de Distribution de Reumont – Captage d'Honnechy
sur les communes de Reumont et Honnechy »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 septembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier V2 de décembre 2016 reçu le 02 janvier 2017.

En l'absence de précisions apportées par le SDAGE sur la définition d'un contrat de ressources, nous validons dans le présent cas la compatibilité du projet à la disposition B-1-4 « Etablir des contrats de ressource » en tenant compte des éléments suivants :

- NOREADE anime l'ORQUE d'Inchy, qui intègre notamment les communes d'Honnechy et de Reumont, et finance dans ce cadre des actions spécifiques à la protection du captage de Reumont.
- La compétence assainissement est assurée par NOREADE sur ces communes, l'exploitation des ouvrages intègre les mesures nécessaires à la protection de ce captage.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de Reumont et Honnechy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Lionel STANISLAVE en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

**Unité de Distribution – Captage d'Honnechy
communes de Reumont et Honnechy**

Pétitionnaire : NOREADE

Dossier n°59-2016-00113

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cédex